

De : [Responsable Accés](#)  
A : [REDACTED]  
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10833  
Date : 1 juin 2026 09:20:55  
Pièces jointes : [REDACTED]

Bonjour,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 mai 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des courriels, pièces jointes, fiches de breffage et documents du sous-ministre au sujet des compressions de personnel et des coupures budgétaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à aujourd'hui. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des documents correspondant à votre demande.

Le tableau ci-dessous comporte les données les plus récentes en date du 31 mars 2026 pour le ministère des Finances.

#### HEURES RÉMUNÉRÉES RÉELLES AU 31 MARS 2026 VS LA CIBLE ANNUELLE 2025-2026

Organisme	Prévision de la consommation en ETC (au 30 nov. 2025)	Consommation réelle en ETC (au 31 mars 2026)	Cible 2025-2026 en ETC	Écart avec la cible en ETC
Ministère des Finances	567	565	565	0
Fonds de financement	20	19	20	-1
<b>TOTAL</b>	<b>587</b>	<b>584</b>	<b>585</b>	<b>-1</b>

Note : Données transmises par les entités dans le système SINBAD.

Concernant les autres points de votre demande, le ministère des Finances a recensé des documents toutefois, ces derniers ont été produits par le Secrétariat du Conseil du trésor. Tel que précisé à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous, les coordonnées du responsable de l'accès pour lui transmettre une demande.

M<sup>me</sup> Mélanie Drainville  
Responsable de l'accès à l'information  
Secrétariat du Conseil du trésor  
875, Grande Allée Est, 4<sup>e</sup> étage, secteur 100  
Québec (Québec) G1R 5R8  
Courriel : [acces-prp@sct.gouv.qc.ca](mailto:acces-prp@sct.gouv.qc.ca)

Notez que le Secrétariat du Conseil du trésor conseille le gouvernement en matière d'allocation des ressources budgétaires et financières et a pour mission de définir des orientations, des règles et des modalités de gestion s'appliquant aux ministères et organismes.

Nous vous invitons à consulter la page web suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/votre-gouvernement/budget-depenses> pour obtenir plus d'information à ce sujet.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments distingués.

**Me Claude Peachy, avocat**

Directeur du secrétariat général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

**Direction du secrétariat général**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

## **chapitre A-2.1**

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.  
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196  
Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

---

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.